

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
NO : 540-11-012647-253
N° dossier : 41-3307040

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS
D'INTENTION DE « EXCAVATION
NATIONAL INC. »

EXCAVATION NATIONAL INC.;

Requérante

et

KPMG INC.

Syndic

**REQUÊTE DE LA DÉBITRICE POUR PROLONGER LE DÉLAI POUR DÉPOSER
UNE PROPOSITION ET POUR AUTORISER LE PAIEMENT DE CERTAINES
RÉCLAMATIONS ANTÉRIEURES AU DÉPÔT DE L'AVIS D'INTENTION**
(Article 3 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, 49 et 142 du *Code de
procédure civil* et 50.4 (9) et 183 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, CHAMBRE
COMMERCIALE, SIÉGEANT EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ
DANS LE DISTRICT DE LAVAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. GÉNÉRALITÉ

1. Par la présente requête (la « **Requête** »), la Requérante, (la « **Débitrice** ») demande essentiellement à cette honorable cour de :
 - a) Prolonger le délai pour le dépôt de sa proposition à ses créanciers;
 - b) Permettre à la Débitrice, sans l'y contraindre, de payer, avec le consentement du Syndic et en consultation avec la Banque Royale du Canada (la « **RBC** »), des montants dus aux créanciers qui pourraient bénéficier de droits aux termes d'une hypothèque légale de la construction, tant pour les créances antérieures ou postérieures à la date de dépôt de l'Avis d'intention;

- c) Déclarer bons et valable certains paiements faits par la Débitrice depuis la date de dépôt de l'Avis d'intention, à des créanciers qui pourraient bénéficier de droits aux termes d'une hypothèque légale de la construction, pour des créances antérieures à la date de dépôt de l'Avis d'intention;
2. Le 4 décembre 2025, la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition (« **l'Avis d'intention** ») en vertu de l'article 50.4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « **LFI** »), tel qu'il appert d'une copie de l'Avis d'intention, **PIÈCE P-1** et du certificat de dépôt, **PIÈCE P-2**;
 3. Le 9 décembre 2025, conformément à l'article 50.4(6) de la LFI, le Syndic a transmis une copie de l'Avis d'intention à tous les créanciers connus ayant des réclamations d'une valeur de 250\$ ou plus, tel qu'il appert de l'avis à tous les créanciers, **PIÈCE P-3** et du courriel de confirmation, **PIÈCE P-4**;
 4. Le 12 décembre 2025, conformément à l'article 50.4(2) de la LFI, le Syndic a déposé auprès du séquestre officiel (i) un état de l'évolution de l'encaisse signé par la Débitrice et le Syndic (« **l'État** ») (ii) un rapport portant sur le caractère raisonnable de l'État par le syndic et (iii) un rapport contenant les observations de la Débitrice, tel qu'il appert de l'État, **PIÈCE P-5**, du rapport du Syndic sur l'État, **PIÈCE P-6**, du rapport de la Débitrice sur l'État, **PIÈCE P-7** et de la preuve du dépôt, **PIÈCE P-8**;
 5. L'objectif de la Débitrice est de déposer une proposition à ses créanciers dès que possible;
 6. Le dépôt de cette proposition repose toutefois sur la possibilité pour la Débitrice de percevoir efficacement ses comptes à recevoir et c'est dans ce contexte que les ordonnances recherchées par la présente sont nécessaires;
 7. Le principal créancier garanti de la Débitrice est RBC. La Débitrice et RBC ont convenu des modalités et conditions d'une convention de support et de tolérance (la « **Convention de support et tolérance** ») sujet auxquelles RBC a temporairement accepté *inter alia* de supporter la Débitrice dans la présente démarche;
 8. Enfin, le délai de 30 jours prévu par la LFI viendra à échéance le 3 janvier 2026 et considérant notamment la période de vacances de Noël, conformément à l'article 50.4 (9) de la LFI, la Débitrice sollicite la prolongation de ce délai de 45 jours, portant au 17 février 2026 le délai pour le dépôt par la Débitrice d'une proposition à ses créanciers;

II. MISE EN SITUATION

9. La Débitrice a été constituée en date du 6 novembre 2017 et elle est régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), tel qu'il appert de l'état des renseignements sur une personne morale au registre des entreprises de la Débitrice, **PIÈCE P-9**;
10. Tel qu'il appert de la Pièce P-9, Kevin Mainville est le seul actionnaire et administrateur de la Débitrice;
11. La Débitrice œuvre dans le domaine de la construction et elle est plus particulièrement spécialisée dans le domaine de l'excavation et du transport de matériaux en vrac;
12. La Débitrice emploie environ 60 personnes sur une base permanente et à temps plein;
13. Par ailleurs, la Débitrice retient également les services de sous-traitants et fournisseurs pour l'exécution de ses travaux;
14. Les principaux actifs de la Débitrice sont constitués d'équipements, d'inventaires et de comptes à recevoir;
15. La Débitrice bénéficie d'une facilité de crédit rotative à demande (marge de crédit) consentie par RBC à laquelle elle continue d'avoir accès sujet aux modalités et conditions de la convention de crédit et de la Convention de support et de tolérance;
16. Afin de garantir l'exécution des obligations de la Débitrice à son égard, RBC détient *inter alia* une hypothèque conventionnelle sur l'universalité des biens meubles de la Débitrice, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait récent du RDPRM, **PIÈCE P-10**;
17. La clientèle de la Débitrice est essentiellement constituée d'entrepreneurs généraux et de propriétaires fonciers dans le cadre de divers projets de construction à caractère public et privé;
18. La Débitrice exécute actuellement des travaux sur environ 16 projets (les « **Projets** »);

19. La **PIÈCE P-11 (sous scellé)** contient la liste des créanciers qui, au meilleur de la connaissance de la Débitrice et sans admission aucune, pourraient possiblement prétendre bénéficier de droits aux termes d'une hypothèque légale de la construction à l'égard de l'un et/ou l'autre des Projets;
20. Les Projets se poursuivent actuellement et d'autres créanciers pourraient valablement dénoncer leur contrat pour des travaux à venir et incidemment, détenir des droits en vertu d'une hypothèque légale de la construction;
21. Pour fins de simplification, les créanciers qui, au meilleur de la connaissance de la Débitrice et sans admission aucune, pourraient possiblement prétendre bénéficier de droits aux termes d'une hypothèque légale de la construction (identifiés à la Pièce P-11 et ceux qui pourraient valablement dénoncer leur contrat pour les travaux à venir) sont ci-après appelés les « **Créanciers dénoncés** »;
22. Une copie de la Requête et son avis de présentation a été notifiée aux créanciers identifiés à la Pièce P-11;

III. L'AUTORISATION DE PAYER CERTAINS MONTANTS AUX CRÉANCIERS DÉNONCÉS

L'autorisation de payer certains montants aux Créanciers dénoncés dont la créance est antérieure à l'Avis d'intention

23. En application de l'article 69 (1) a) de la LFI, à compter du dépôt de l'Avis d'intention, « *les créanciers n'ont aucun recours contre la personne insolvable ou contre ses biens et ne peuvent intenter ou continuer aucune action, exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite* »;
24. Ainsi, toutes les créances antérieures à la date de l'Avis d'intention ne peuvent être réclamées de la Débitrice et de façon corolaire, notamment dans un souci d'équité pour les créanciers, la Débitrice ne peut effectuer de tels paiements;
25. Dans le meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers, la Débitrice s'affaire actuellement à terminer les Projets et à maximiser la perception des comptes à recevoir;
26. Dans le cadre de cette démarche, les clients de la Débitrice exigent de recevoir, en contrepartie du paiement, des quittances de la part des Créanciers dénoncés;

27. En application de l'article 2123 C.c.Q.¹, les clients de la Débitrice sont en droit de retenir sur les montants dus à la Débitrice, le montant nécessaire pour s'assurer du paiement par la Débitrice des montants dus aux Créanciers dénoncés pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après la dénonciation de leur contrat avec la Débitrice au client (les « **Créances dénoncées** »);
28. Les Créances dénoncées pouvant être antérieure à la date de l'Avis d'intention, la Débitrice craint que leur paiement puisse contrevenir à la LFI;
29. Toutefois, sans recevoir le paiement des sommes qui leur sont dues, les Créanciers dénoncés n'émettront pas de quittance en lien avec les Créances dénoncées et, par conséquent, la Débitrice ne sera pas en mesure de collecter l'intégralité des comptes à recevoir de ses clients;
30. Dans ce cas, toute possibilité pour la Débitrice de finaliser les Projets et percevoir ses comptes à recevoir serait extrêmement compliquée, voire impossible;
31. La Débitrice serait alors contrainte à la faillite et il ne serait d'aucune façon possible d'envisager le dépôt d'une proposition viable;
32. En plus des conséquences graves sur la Débitrice et les Créanciers dénoncés, cette situation pourrait également être préjudiciable pour les clients de la Débitrice ainsi que les propriétaires ultimes des immeubles visés par les potentielles hypothèques légales de la construction;
33. Considérant ce qui précède, la Débitrice demande à cette honorable cour l'émission d'une ordonnance lui permettant de payer certaines Créances dénoncées aux Créanciers dénoncés;
34. Pour la protection de l'ensemble des créanciers de la Débitrice, tout paiement à être effectué aux Créanciers dénoncés devra être autorisé par le Syndic, en consultation avec RBC;

Les paiements déjà effectués aux Créanciers dénoncés dont la créance est antérieure à la date de l'Avis d'intention

¹ « **2123.** Au moment du paiement, le client peut retenir, sur le prix du contrat, une somme suffisante pour acquitter les créances des ouvriers, **de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage immobilier et qui lui ont dénoncé leur contrat avec l'entrepreneur, pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après cette dénonciation.**

Cette retenue est valable tant que l'entrepreneur n'a pas remis au client une quittance de ces créances.

Il ne peut exercer ce droit si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant ces créances. »

35. Considérant l'urgence de la situation, dans les dernières semaines, la Débitrice n'a eu d'autre alternative que de payer certaines Créances dénoncées pour permettre la perception de certains comptes à recevoir et assurer la continuité de ses activités;
36. Les Créanciers dénoncés payés dans ce contexte et les comptes à recevoir incidemment perçus sont spécifiquement identifiés à la **PIÈCE P-12 (Sous scellé)**;
37. Le Syndic a été informé de ces paiements et du fait que les bénéficiaires de ces paiements pourraient être considérés comme un « Créancier dénoncé » aux termes de l'ordonnance recherchée;
38. Ainsi, pour éviter toute ambiguïté, la Débitrice demande à cette honorable cour de déclarer bons et valables et de ratifier les paiements faits par la Débitrice à certains Créanciers dénoncés décrits à la Pièce P-12 entre la date du dépôt de l'Avis d'intention et la date des présentes;

IV. PROLONGATION DU DÉLAI POUR DÉPOSER UNE PROPOSITION

39. Le délai de 30 jours prévu par la LFI pour le dépôt par la Débitrice d'une proposition à ses créanciers viendra à échéance le 3 janvier 2026 et considérant notamment la période de vacances de Noël, conformément à l'article 50.4 (9) de la LFI, la Débitrice sollicite la prolongation de ce délai pour une période de 45 jours, portant au 17 février 2026 le délai pour la Débitrice pour déposer une proposition à ses créanciers;
40. Actuellement, le délai initial de trente (30) jours n'est pas suffisant pour permettre le dépôt d'une proposition;
41. Depuis le dépôt de l'Avis d'intention de faire une proposition, les débours nécessaires aux activités de la Débitrice sont acquittés à même les liquidités générées par l'entreprise, avec le support de la RBC sujet aux modalités et conditions de la Convention de support et de tolérance et conformément aux prévisions de trésorerie acceptées par RBC;
42. L'objectif de la prolongation de délai recherchée est de permettre à la Débitrice de maintenir ses actifs et ses activités pour maximiser sa valeur en lui permettant de compléter les travaux sur les Projets et percevoir ses comptes à recevoir;
43. En collaboration avec le Syndic, la Débitrice travaille à la restructuration de son entreprise dans l'objectif de déposer une proposition à ses créanciers;

44. La prolongation du délai pour le dépôt d'une proposition par la Débitrice à ses créanciers augmentera les perspectives du dépôt par la Débitrice d'une proposition viable à ses créanciers en vertu de la LFI;
45. La Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue;
46. La prolongation de délai ne causera aucun préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers de la Débitrice;
47. La prolongation de délai bénéficiera non seulement à la Débitrice et aux créanciers mais également à ses autres parties prenantes, incluant notamment les employés de la Débitrice, les clients de la Débitrice et les propriétaires ultimes des Projets;
48. Il est donc essentiel qu'un délai additionnel de 45 jours soit accordé à la Débitrice afin qu'elle puisse poursuivre la mise en œuvre des démarches entreprises dans l'objectif ultime de présenter une proposition à ses créanciers;
49. Vu l'urgence de la situation, la Débitrice demande à cette honorable cour de déclarer bonnes et valables les significations faites par courriel aux avocats de RBC et aux Créanciers dénoncés;
50. Enfin, pour assurer son efficacité et considérant l'urgence de la situation, la Débitrice demande à cette honorable cour que l'ordonnance à être émise soit exécutoire nonobstant appel;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCORDER la Requête de la Débitrice pour prolonger le délai pour déposer une proposition et pour autoriser le paiement de certaines réclamations antérieures au dépôt de l'avis d'intention (la « **Requête** »);

RENDRE une ordonnance substantiellement conforme au projet d'ordonnance joint comme Annexe A;

Notification

ORDONNER que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui;

DÉCLARER qu'un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête a été donné aux parties intéressées;

DISPENSER la Requérante de toute notification additionnelle de la Requête et **RATIFIER** la notification par courriel de la Requête à la Banque Royale du Canada (« **RBC** ») et aux Créanciers dénoncés;

PERMETTRE la notification de la présente ordonnance (l'« **Ordonnance** ») à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel;

Prolongation du délai pour le dépôt d'une proposition

PROLONGER de 45 jours à compter du 3 janvier 2026 le délai pour le dépôt par la Débitrice de sa proposition conformément à l'article 50.4 (9) de la LFI et **ORDONNER** que le délai pour déposer la proposition de la Débitrice conformément à l'article 62(1) de la LFI et incidemment la suspension des procédures conformément à l'article 69 de la LFI soit et est par la présente Ordonnance prolongé jusqu'au 17 février 2026, inclusivement;

Paiements aux Créanciers dénoncés

PERMETTRE à la Débitrice, sans l'y contraindre, de payer, avec le consentement du Syndic en consultation avec RBC, c aux créanciers qui pourraient bénéficier de droits aux termes d'une hypothèque légale de la construction ainsi que ceux qui pourrait valablement dénoncer leur contrat pour les travaux à venir (les « **Créanciers dénoncés** ») certains montants pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après la dénonciation de leur contrat avec la Débitrice au client (les « **Créances dénoncées** ») tant pour les créances antérieures que postérieures à la date de dépôt de l'Avis d'intention;

ORDONNER aux Créanciers dénoncés qui reçoivent un paiement pour des Créances dénoncées de signer et de remettre une quittance à la Débitrice relativement aux Créances dénoncées payées par la Débitrice, et ce, dès la réception du paiement de la Débitrice;

DÉCLARER bons et valables et ratifie les paiements décrits à la Pièce P-12 faits par la Débitrice aux Créanciers dénoncés qui y sont identifiés;

Dispositions générales

DÉCLARER que, sauf disposition contraire de la présente Ordonnance, la Débitrice et le Syndic sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information, procédure ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Débitrice; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois (3) jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;

DEMANDER l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;

DÉCLARER que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque sûreté, cautionnement ou provision pour frais que ce soit;

LE TOUT, sans frais, mais avec dépens en cas de contestation.

Laval, le 18 décembre 2025

Hébert Miller Avocats

HÉBERT MILLER AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Me Richard Hébert

rhebert@hebertmiller.com

906-2500, Boulevard Daniel-Johnson

Laval, Québec, H7T 2P6

Tél.: (450) 934-8880, poste 2238

Fax: (450) 934-8870

BH-1451

Avocats de la Requérante

Notre dossier : 056215-6

DÉCLARATION SOUS SERMENT

JE, soussigné, **KEVIN MAINVILLE**, exerçant ses fonctions au 250, boul. Saint-Elzéar Ouest, Laval, province de Québec, H7L 3P2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé de la requérante aux fins des présentes ;
2. Quant à l'assermentation à distance, l'intégralité et la prestation de serment ont été assurées et l'expression du consentement a été donnée par moi-même et le Commissaire à l'assermentation;
3. Le Commissaire à l'assermentation et moi-même avons pu nous entendre et nous voir simultanément et avons pu voir le document sous serment;
4. Tous les faits allégués dans la présente Requête pour prolonger le délai pour déposer une proposition et pour autoriser le paiement de certaines réclamations antérieures au dépôt de l'avis d'intention et à la déclaration sous serment sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ,

DocuSigned by:

7402340194
KEVIN MAINVILLE

Affirmé solennellement devant moi
à Laval, ce 18 décembre 2025

Nathalie Nepveu

Nathalie Nepveu #118,363
Commissaire à l'assermentation pour tout le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION SALLE 2.02

REQUÊTE DE LA DÉBITRICE POUR PROLONGER LE DÉLAI POUR DÉPOSER UNE PROPOSITION ET POUR AUTORISER LE PAIEMENT DE CERTAINES RÉCLAMATIONS ANTÉRIEURES AU DÉPÔT DE L'AVIS D'INTENTION

(Article 3 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, 49 et 142 du *Code de procédure civile* et 50.4 (9) et 183 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

1. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

PRENEZ AVIS que la **Requête de la débitrice pour prolonger le délai pour déposer une proposition et pour autoriser le paiement de certaines réclamations antérieures au dépôt de l'avis d'intention** sera présentée en division de pratique de la Chambre commerciale de la Cour supérieure, en salle 2.02 du palais de justice de Laval, situé au 2800, boul. St-Martin Ouest, Laval, le **23 décembre 2025**, à 9 h, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

Si vous désirez contester la procédure, vous devez participer à l'appel du rôle. À défaut, un jugement pourrait être rendu lors de la présentation de la procédure, sans autre avis ni délai.

2. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle de pratique virtuel de la salle 2.02 sont les suivantes :

- a) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien correspondant à la salle 2.02 disponible [ici](#)² ou à l'aide du lien (URL) suivant : <https://url.justice.gouv.qc.ca/JEI60M> (cliquer sur l'hyperlien ou copier l'adresse URL dans le navigateur de recherche de votre ordinateur).

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : M^e Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez: demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : se limiter à inscrire la mention « public »

b) **par vidéoconférence** : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1173363028

c) **en personne**, si vous n'avez pas accès aux autres moyens ci-dessus.

Laval, le 18 décembre 2025

Hébert Miller Avocats

HÉBERT MILLER AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Me Richard Hébert

rhebert@hebertmiller.com

906-2500, Boulevard Daniel-Johnson

Laval, Québec, H7T 2P6

Tél.: (450) 934-8880, poste 2238


Fax: (450) 934-8870

BH-1451

Avocats de la Requérante

Notre dossier : 056215-6

¹ Les Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Laval en matière commerciale, civile et familiale sont publiés sous la rubrique *Audiences virtuelles* disponible sur le site Internet de la Cour supérieure.

<p align="center">COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale) (en matière de faillite et d'insolvabilité)</p>	<p>Province de Québec District de Laval No de Cour: 540-11-012647-253</p>	<p>DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE « EXCAVATION NATIONAL INC. » EXCAVATION NATIONAL INC.</p>	<p>Requérante et KMPG</p>	<p>Syndic</p>
<p>REQUÊTE DE LA DÉBITRICE POUR PROLONGER LE DÉLAI POUR DEPOSER UNE PROPOSITION ET POUR AUTORISER LE PAIEMENT DE CERTAINES RECLAMATIONS ANTÉRIEURES AU DÉPÔT DE L'AVIS D'INTENTION (ARTICLE 3 DES RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ, 49 ET 142 DU CODE DE PROCÉDURE CIVIL ET 50.4 (9) ET 183 DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ)</p>				
<p align="center">ORIGINAL</p>				
<p align="center">  Richard Hébert rhebert@hebertmiller.com 2500, boul. Daniel-Johnson bureau 806, Laval, Qc, Canada H7T 2F6 T 450.934.8880 F 450.934.8870 Notre dossier 056215-6 BH1451 </p>				